



MODULE I

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Aperçu du déroulement de la procédure

2024

DAMIEN VANDERMEERSCH

Aperçu du déroulement de la procédure

- ▶ La déclaration de pourvoi (formes et délais – cf. *infra*)
- ▶ La signification du pourvoi et le dépôt de l'exploit de signification (cf. *infra*)
- ▶ La transmission du dossier par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée
- ▶ L'inscription au rôle général (réf. P.24.0058.F)
- ▶ Le dépôt du mémoire et de la preuve de sa notification à la partie adverse (formes – délais - cf. Module 2)
- ▶ La désignation du conseiller rapporteur (affaires urgentes et non urgentes)

Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

La procédure de non-admission (art. 433 C.i.cr.)

- Champ d'application
 - Pourvois manifestement irrecevables, sans objet ou manifestement non fondés
 - Exclusions : affaires urgentes – délais stricts pour statuer
- Initiative du conseiller-rapporteur – avant-projet d'ordonnance (motivation succincte – contrôle d'office en cas de pourvoi recevable)
- Avis conforme du M.P. (droit de véto)
- Procédure non-contradictoire - Ordonnance de cabinet
- Notification au demandeur et avertissement au défendeur

Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

La procédure classique (suite)

- La rédaction du rapport et d'un avant-projet par le conseiller-rapporteur
- La fixation de l'affaire à une audience (affaires urgentes et non-urgentes – cf. *supra* – audience plénière) – convocation des parties
- La transmission du dossier au ministère public – Conclusions écrites ou verbales
- Le contrôle d'office
- Le dépôt d'un mémoire en réponse éventuel et de la preuve de sa notification à la partie adverse (formes – délais - cf. Module 2)
- La transmission de l'avant-projet et de la copie des pièces utiles aux membres du siège - Pré-délibération (ce qui témoigne d'une procédure essentiellement écrite)

Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

La procédure classique (suite)

- L'audience contradictoire
 - comparution des parties (extraction des détenus ?)
 - rapport succinct du conseiller rapporteur
 - conclusions orales du ministère public
 - prise de parole éventuelle des parties
 - désistement éventuel (acte déposé au greffe ou désistement acté à l'audience)
 - la demande de remise pour répliquer ou déposer une note en réponse aux conclusions (orales) du M.P – pas de nouveaux moyens
- La délibération
- Le prononcé de l'arrêt

Pourvoi en cassation (formes et délais)

A. *Décisions susceptibles de pourvoi (immédiat)*

- Décisions rendues en dernier ressort
- Décisions définitives qui statuent sur tout ce que le juge avait à trancher (distinction : décisions sur l'action publique, décisions sur l'action civile)
- Décisions non-définitives : en règle, pas de pourvoi immédiat

Pourvoi en cassation (formes et délais)

A. *Décisions susceptibles de pourvoi (immédiat) (suite)*

- Décisions non définitives : exceptions (art. 420, al. 2)
 - décision sur la compétence (de nature à entraîner un règlement de juges)
 - décision relative à l'action civile sur le principe de responsabilité
 - décision statuant sur l'action publique et ordonnant une enquête particulière de patrimoine
 - arrêt chambre de la jeunesse ordonnant le dessaisissement d'un mineur d'âge (C. const. 24,10,2019)
- Décisions non définitives : exceptions Détention préventive : arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue (ou décision équivalente en matière de libération sous conditions)

NB. Limitation du pourvoi en matière de détention préventive (loi pot-pourri II) – mais annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017

Pourvoi en cassation (formes et délais)

A. *Décisions susceptibles de pourvoi (immédiat) (suite)*

- ▶ Attention : la loi pot-pourri II a supprimé les autres exceptions (décisions art. 135, 235bis et 235ter).
- ▶ Cas particulier du pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (art. 423 C.i.cr.)
- ▶ Décisions non-définitives :
 - Notion
 - Difficultés d'application
 - ▶ Décisions rendues sur l'action publique
 - ▶ Décision ne statuant pas sur tout ce qui relève de l'action publique
 - ▶ Remise en état urbanisme
 - ▶ Récusation (définitif) – référé pénal (non définitif),
 - ▶ Décisions rendues sur l'action civile (notamment sur l'étendue du dommage et décision sur l'indemnité de procédure)
 - ▶ Désistement en cas d'hésitation

Pourvoi en cassation (formes et délais)

B. *LES PARTIES QUI PEUVENT SE POURVOIR*

- ▶ Qualité et intérêt pour former le pourvoi
- ▶ Partie au procès devant le juge du fond qui subit un grief à la suite de l'irrégularité ou de l'illégalité de la décision
- ▶ Instance liée avec le défendeur
- ▶ Chaque partie agit dans son propre intérêt

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Les délais

- La règle : délai de quinze jours (non francs) – article 359 et 423 C.i.cr.
- Prorogation art. 53 C. jud. et 644 C.i.cr. – Art. 55 C. jud
- Délais prévus par des dispositions particulières
 - Art. 31, § 2, de la loi relative à la détention préventive (24 h à compter de la signification)
 - Art. 18, § 1^{er}, de la loi relative au mandat d'arrêt européen
(M.P. 24 h à partir de la décision – intéressé : 24 h à compter de la signification)
 - Art. 97 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées (Pot pourri Il cinq jours au lieu de 15 jours à compter du prononcé – 24 h pour le M.P.)
 - Art. 79 de la loi relative à l'internement : décision chambre protection sociale - 5 jours à compter du prononcé pour tous (Loi 6 juillet 2017).

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Point de départ du délai (décisions définitives)

- Décision contradictoire : prononcé (art. 359 et 423 C.i.cr.)
- Décision rendue par défaut susceptible d'opposition
 - Pour toutes les parties : à compter du lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Ni trop tôt ni trop tard !
 - Désistement en cas d'hésitation
- Décision rendue par défaut non susceptible d'opposition
 - Pour la partie défaillante: à compter du lendemain de la signification mais le pourvoi peut également être formé auparavant dès que la décision est prononcée jusqu'au 15^{ème} jour suivant la signification.
 - Pour la partie à l'égard de laquelle la décision a été rendue contradictoirement : 15 jours à compter du prononcé

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Point de départ du délai (décisions définitives suite)

Juridictions d'instruction

- Décision définitive des juridictions d'instruction contradictoire ou réputée contradictoire : 15 jours à compter du prononcé (exceptions : décisions susceptibles d'opposition)
- Internement et suspension du prononcé : comme pour les juridictions de jugement (NB rejet de l'internement ou de la suspension = décision non définitive)
- Décisions non définitives : en règle, pas de pourvoi immédiat (sauf renvoi cour d'assises et exceptions art. 420, al. 2)

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Point de départ du délai (décisions non définitives) Pour rappel.

- Décision non-définitive : la règle est l'irrecevabilité du pourvoi immédiat (art. 420, al. 1^{er} C.i.cr.). On ne peut se pourvoir qu'après la décision définitive. Le délai pour se pourvoir tant contre la décision définitive que contre la décision non définitive est celui ouvert après la décision définitive

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Formes du pourvoi :

- Déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive (art. 425 C.i.cr.)
- Déclaration non motivée
- Signature du ministère public ou par un avocat attesté (indiquez la qualité d'avocat attesté, Évitez les « loco »)

Règles dérogatoires : détention préventive – mandat d'arrêt européen

Pourvoi en cassation (formes et délais)

- **Signification du pourvoi** (art. 427 C.i.cr.)
 - obligation générale (donc aussi pour MP)
 - exception : personne poursuivie sauf obligation de signifier en tant qu'elle se pourvoit sur le plan civil ou contre une mesure à caractère civil
 - acte d'huissier contenant la déclaration de pourvoi ou signification du M.P. par le directeur de la prison (art. 645 C,i,cr)
 - délai pour signifier et déposer l'acte de signification *en original* au greffe de la Cour de cassation (mêmes délais que pour les mémoires) –

Double délai prévu à l'article 429 C.i.cr.) quinze jours **francs** avant l'audience (sauf cas de force majeure tant que dure la force majeure) et deux mois après la date de déclaration de pourvoi